

*S.A.S. Parc éolien de la Croix Dorée
8 rue Auber
75009 PARIS*

*Communes de Beaulencourt et de Lesbœufs
Départements de la Somme (80) et du Pas de Calais (62)*

PROJET DE PARC EOLIEN



Volet 3 de la Demande d'Autorisation Environnementale : Conformité aux documents d'urbanisme

Janvier 2022

Dossier réalisé par :



165 rue Ph. Maupas - 30900 NIMES
Tél. : 04.66.38.61.58
Contact : atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	6
2	PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
3	CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME - COMMUNE DE LESBOEUF7	
4	CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME - COMMUNE DE BEAULENCOURT	8
5	DISTANCE AUX HABITATIONS ET ZONES DESTINÉES À L'HABITATION.....	9

AVANT-PROPOS

La société Parc éolien de la Croix Dorée S.A.S., filiale du Groupe Eurowatt spécialisé dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens en France, souhaite installer un parc éolien d'une puissance totale de 18 MW en vue de son exploitation sur les communes de Beaulencourt dans le département du Pas-de-Calais (62) et de Lesbœufs dans la Somme (80). Le projet envisagé compte cinq éoliennes et deux postes de livraison, dont l'électricité produite est destinée à être injectée au réseau national.

Pour rappel, la présente Demande d'Autorisation Environnementale est composée des Volets suivants :

- **Volet 1 : Cerfa n°15964*01, check-list de complétude et sommaires inversés paysage et biodiversité**
 - **Volet 2 : Note de présentation non technique**
 - **Volet 3 : Conformité à l'urbanisme**
 - **Volet 4 : Description de la demande**
 - **Volet 5 : Etude d'impact sur l'environnement**
 - **Volet 5 bis : Résumé non technique de l'Etude d'impact sur l'environnement**
 - **Volet 6 : Etude de dangers**
 - **Volet 7 : Plans règlementaires**
 - **Volet 8 : Expertises spécifiques**

1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

D'après l'article D.181-15-2.1.12°a du Code de l'environnement, le dossier d'autorisation environnementale est complété par « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ».

Par une décision en date du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a considéré que les projets de parcs éoliens présentent un intérêt public en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif en produisant de l'électricité vendue au public. **De fait, tout parc éolien raccordé au réseau de distribution, dont l'électricité est destinée au public, peut recevoir la qualification d'équipement collectif public (CE, 13 juillet 2012, n° 343306).**

En outre, l'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est venu confirmer que les éoliennes industrielles font partie de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » et de la sous-destination « locaux techniques et industriels ».

Madame la Préfète
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80 020 AMIENS CEDEX 9

Paris, le 10 novembre 2020

Objet : Conformité du projet de parc éolien de la Croix Dorée aux règles d'urbanisme

Madame,

Je soussigné Dominique Darne, agissant en qualité de Président de la société PARC ÉOLIEN DE LA CROIX DORÉE SAS, dont le siège social est situé 8 rue Auber, 75009 Paris, confirme par la présente que le projet de parc éolien de la Croix Dorée a été développé en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les terrains accueillant les installations et dont les références sont rappelées ci-dessous

Eoliennes	Références cadastrales	Commune	Lieu-Dit
E1	ZB 5	LESBCEUFS (80)	VALLEE MYORE
E2	ZB 40	LESBCEUFS (80)	VALLEE MYORE
E3	ZB 37	LESBCEUFS (80)	AU CHEMIN DE BAPAUME
E5*	ZB 16	LESBCEUFS (80)	L'HOTEL DIEU
E6	ZD 9	BEAULENCOURT (62)	LE MASSAMBAU
Poste de livraison E1	ZB 5	LESBCEUFS (80)	VALLEE MYORE
Poste de livraison E5	ZB 16	LESBCEUFS (80)	L'HOTEL DIEU

*Il est à noter qu'une partie de la plateforme de l'éolienne E5 est située sur la commune de Le Transloy sur la parcelle ZM 10 (lieu-dit le chemin du Quesnoy).

En effet, l'ensemble des installations projetées se situent à plus de 500 mètres des zones d'habitation. D'autre part, l'ensemble de ces installations respectent les critères définis dans les règles d'urbanisme propres aux territoires où elles s'insèrent.

Vous trouverez plus de précisions sur la conformité du projet de la Croix Dorée aux règles d'urbanisme dans le Volet 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

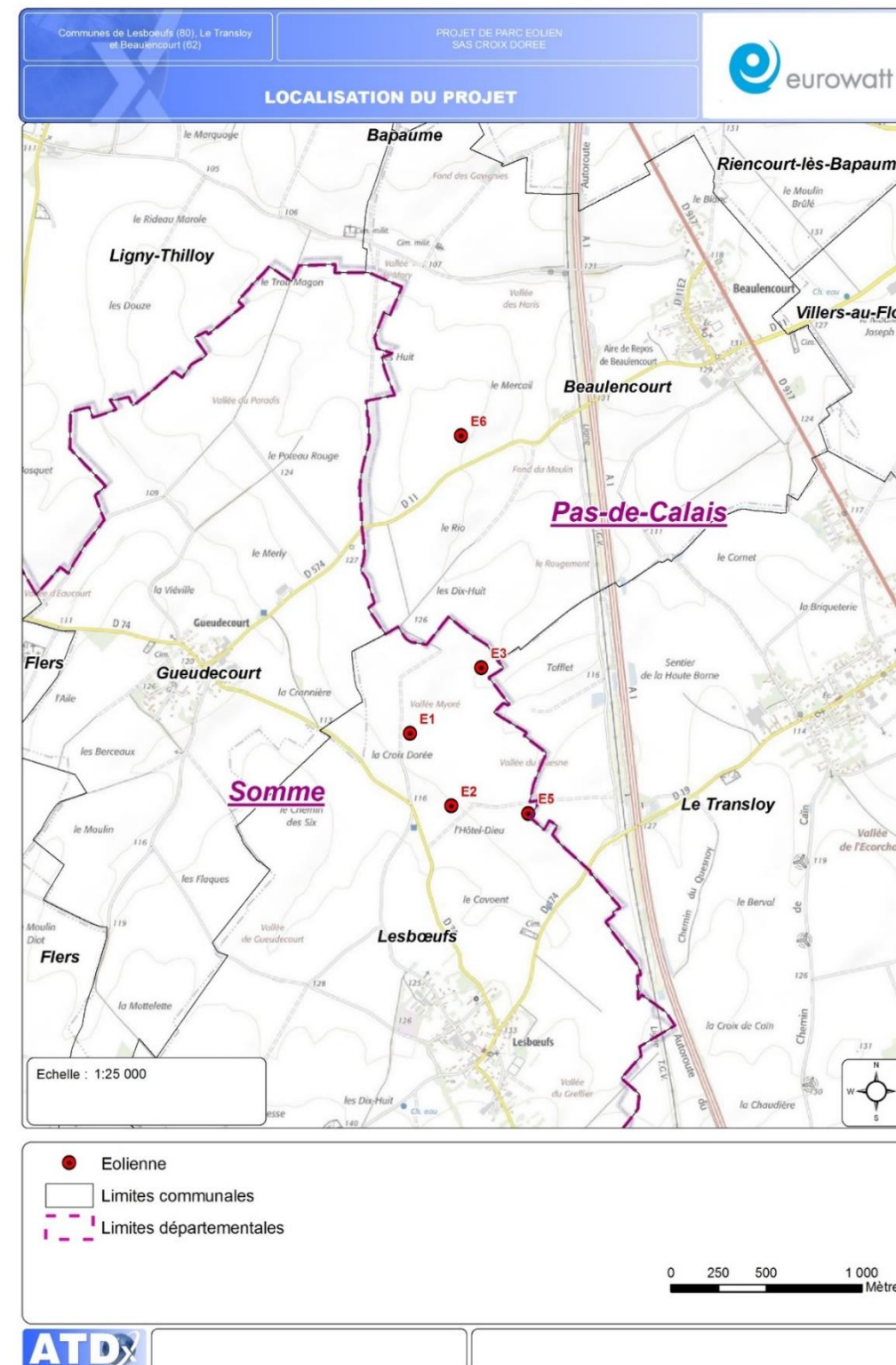
Je vous prie de d'agrèer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Dominique Darne
Président

Figure 1 : Lettre du pétitionnaire attestant de la conformité aux documents d'urbanisme

2 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de la Croix Dorée est composé de **cinq éoliennes accompagnées de deux postes de livraison (plateformes E1 et E5)**. Il est localisé sur les communes de *Beaulencourt* dans le département du Pas-de-Calais (62) et de *Lesbœufs* dans le département de la Somme (80), dans la région des **Hauts-de-France**.



Carte 1 : Localisation du projet

3 CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME - COMMUNE DE LESBOEUFS

3.1 PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de **Lesboeufs** est actuellement dotée d'une carte communale.

Toutefois, par une délibération en date du 11 mai 2017, la Communauté de Communes de la Haute Somme - à laquelle appartient la commune de Lesboeufs - a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, composé de 60 communes. Le planning prévisionnel de l'évaluation environnementale du PLUi est présenté ci-dessous.



Figure 2 : Planning prévisionnel de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme

(Source : <http://plui.coeurhautesomme.fr/>)

Ce PLUi ne sera pas approuvé avant 2022, ainsi le projet de Croix Dorée doit être conforme avec la carte communale actuelle de Lesboeufs.

3.2 CONFORMITÉ AVEC L'USAGE DES SOLS

La zone d'implantation potentielle du projet de la Croix Dorée est située en dehors des zones urbaines. Suivant l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif que sont les parcs éoliens sont autorisées en dehors des parties urbanisées dans les territoires couverts par une carte communale, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les projets de parcs éoliens sont compatibles avec l'activité agricole. En effet, les éoliennes ont une faible emprise au sol et les installations maintenues durant l'exploitation ont été minimisées au maximum afin de limiter la perte de surface agricole. Par ailleurs, certains accès aux éoliennes emprunteront les chemins agricoles. En phase d'exploitation, ces accès seront seulement utilisés pour les opérations de maintenance qui sont très limitées.

En conclusion, l'implantation d'éoliennes destinées à produire de l'électricité vendue au public en zones non urbanisées est conforme à la carte communale de Lesboeufs.

3.3 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'article R.111-17 du Code de l'Urbanisme prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R.111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. »

Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Les postes de livraison sont des bâtiments, ils devront donc respecter cette distance d'éloignement.

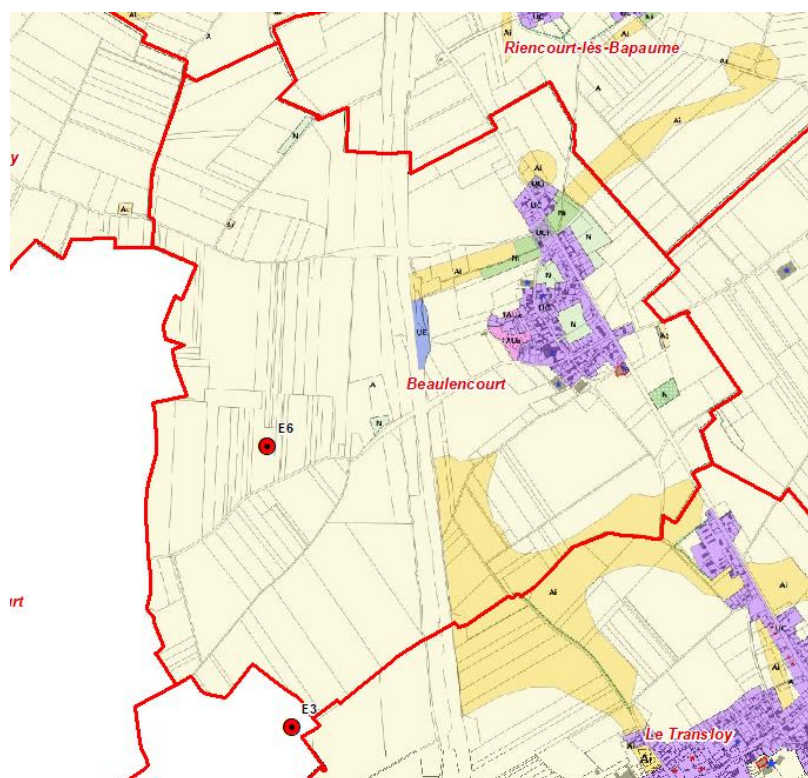
Ces bâtiments d'une hauteur d'environ 3 m devront donc être situés à une distance minimale de 3 m de la limite des voies et emprises publiques. Le poste de livraison n°1 est prévu à plus de 15 m de la limite cadastrale du chemin rural. Le poste de livraison n°2 est prévu à plus de 8 m de la limite cadastrale du chemin rural. Ils respectent donc les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

4 CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME - COMMUNE DE BEAULENCOURT

4.1 PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

En 2015, les élus de la Communauté de Communes du Sud-Artois ont décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du Sud-Artois, couvrant donc les 64 communes. Ainsi, à échéance 2020, l'objectif était que le territoire communautaire soit régi par un seul document définissant de nouvelles règles adaptées aux spécificités locales et cohérentes d'une commune à l'autre. Ce nouveau document d'urbanisme commun permet aussi d'être conforme aux dernières évolutions législatives, aussi bien en termes d'urbanisme que d'environnement. En juillet 2019, après 4 ans de travail, l'arrêt-projet du PLUi a été voté par le conseil communautaire puis est entré dans une phase administrative de consultation. Les services de l'État, les chambres consulaires, les territoires voisins et les 64 conseils municipaux du territoire ont eu 3 mois, jusque fin octobre, pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. Cette phase s'est clôturée par une enquête publique se déroulant de décembre 2019 à janvier 2020. 170 contributions du public ont été recueillies. Des modifications ont été apportées au projet de PLUi. Après avoir reçu le rapport du commissaire enquêteur, et ses conclusions motivées, le conseil communautaire a ensuite approuvé le document final le 3 mars 2020.

D'après la carte ci-dessous, l'éolienne E6, située sur la commune de Beaulencourt, est incluse dans le **zonage A** du PLUi. La zone A correspond à la zone agricole. Il s'agit des secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, pastorales ou forestières.



Carte 2 : Zonage d'urbanisme du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois

ZONAGE	
UA : Zone urbaine centrale à vocation d'habitat sur les pôles principaux	UEi : Secteur de la zone UE avec risque d'inondation
UAa : Secteur de la zone UA concerné par un périmètre de protection de captage	UJ : Zone urbaine à vocation de jardins
UAI : Secteur de la zone UA avec risque d'inondation	1AU : Zone à urbaniser à court terme (a : habitat / e : économie / s : équipements)
UB : Zone urbaine périphérique à vocation d'habitat sur les pôles principaux	A : Zone agricole
UBa : Secteur de la zone UB avec risque d'inondation	Aa : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage
UBa : Secteur de la zone UB concerné par un périmètre de protection de captage	Ac : Secteur agricole à vocation de cimetière
UC : Zone urbaine à vocation d'habitat des communes rurales	Ae : Secteur agricole occupé par une activité économique
UCa : Secteur de la zone UC concerné par un périmètre de protection de captage	Ai : Secteur agricole inondable
UCc : Secteur de la zone UC concerné par le parc du château	Al : Secteur agricole à vocation de loisirs
UCi : Secteur de la zone UC avec risque d'inondation	Azh : Secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée)
UD : Zone urbaine à vocation d'équipements	N : Zone naturelle
UDa : Secteur de la zone UD concerné par un périmètre de protection de captage	Na : Secteur naturel concerné par un périmètre de protection de captage
UDi : Secteur de la zone UD avec risque d'inondation	Ni : Secteur naturel inondable
UE : Zone urbaine à vocation économique	Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
UEa : Secteur de la zone UE concerné par un périmètre de protection de captage	Nli : Secteur naturel inondable à vocation de loisirs
	Nzh : Secteur naturel de zone à dominante humide (SDAGE)

4.2 CONFORMITÉ AVEC L'USAGE DES SOLS

D'après le règlement d'urbanisme du PLUi :

« Dans la zone A y compris les secteurs Ai et Azh, en dehors des secteurs Aa, Ac, Ae et Al, Usages et affectations des sols, constructions, installations et types d'activités autorisées sous conditions.

Sont admis sous réserve des interdictions précitées, et des conditions ci-listées :

- L'habitation nécessaire aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance et l'entretien de l'exploitation agricole et/ou forestière. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux).
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi, dans la limite des 200m² d'emprise au sol.
- La construction d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière, et dans la limite de 30m² d'emprise au sol par unité foncière.
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les constructions à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique et les entrepôts, sous réserve qu'ils soient en lien avec l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation.
- La création, l'extension, la transformation ou la reconstruction après sinistre de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière. Dans ce cas, les nouvelles constructions doivent être situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant de l'exploitation concernée (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux).
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole, agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

Les projets de parcs éoliens sont compatibles avec l'activité agricole. En effet, les éoliennes ont une faible emprise au sol et les installations maintenues durant l'exploitation ont été minimisées au maximum afin de limiter la perte de surface agricole. Par ailleurs, certains accès aux éoliennes emprunteront les chemins agricoles. En phase exploitation, ces accès seront seulement utilisés pour les opérations de maintenance qui sont très limitées. Par ailleurs, comme indiqué dans les rappels réglementaires, les projets éoliens sont considérés comme des équipements collectifs publics.

Il résulte de tout ceci que l'implantation en zone A de la commune de Beaulencourt du parc éolien de la Croix Dorée, dont les éoliennes sont destinées à produire de l'électricité vendue au public, est conforme au PLUi couvrant cette commune.

4.3 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

D'après les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) éolien du PLUi Sud-Artois, « les éoliennes sont interdites sur une zone tampon de 200 m autour des voies ferrées, autoroutes, routes nationales et départementales d'envergure ».

L'éolienne E6 est située à 150 m de la RD11 sur la commune de Beaulencourt et donc distante de moins de 200 m d'un axe routier. Cependant, l'ensemble des axes routiers se situant à proximité des éoliennes tels que la RD11 sont des axes présentant des trafics routiers faibles, ne pouvant être considérés comme des « départementales d'envergure ».

Le trafic des routes est présenté dans le tableau ci-dessous. Il est issu des données du Conseil Général du Pas-de-Calais, du Conseil Général de la Somme et de SANEF, gestionnaire de l'A1 :

Voirie	Nombre de véhicules (Moyenne Journalière Annuelle)	Dont poids-lourds	Année du comptage
RD 11	19	1	2003
RD 19 (RD474 dans la Somme)	45	6	2003
RD 74	Aucun comptage routier (route de classe 3) – le Conseil général de la Somme indique de prendre en compte un nombre de véhicule inférieur à 500		

Tableau 1 : Le trafic routier sur les axes situés à proximité du projet

Par ailleurs, la carte illustrant cette OAP dans le PLUi n'indique pas que la route départementale située à proximité de l'éolienne E6 est concernée par cette interdiction. En effet, l'éolienne E6 se situe à l'intérieur du parc existant du Rio (cf. extrait page suivante).

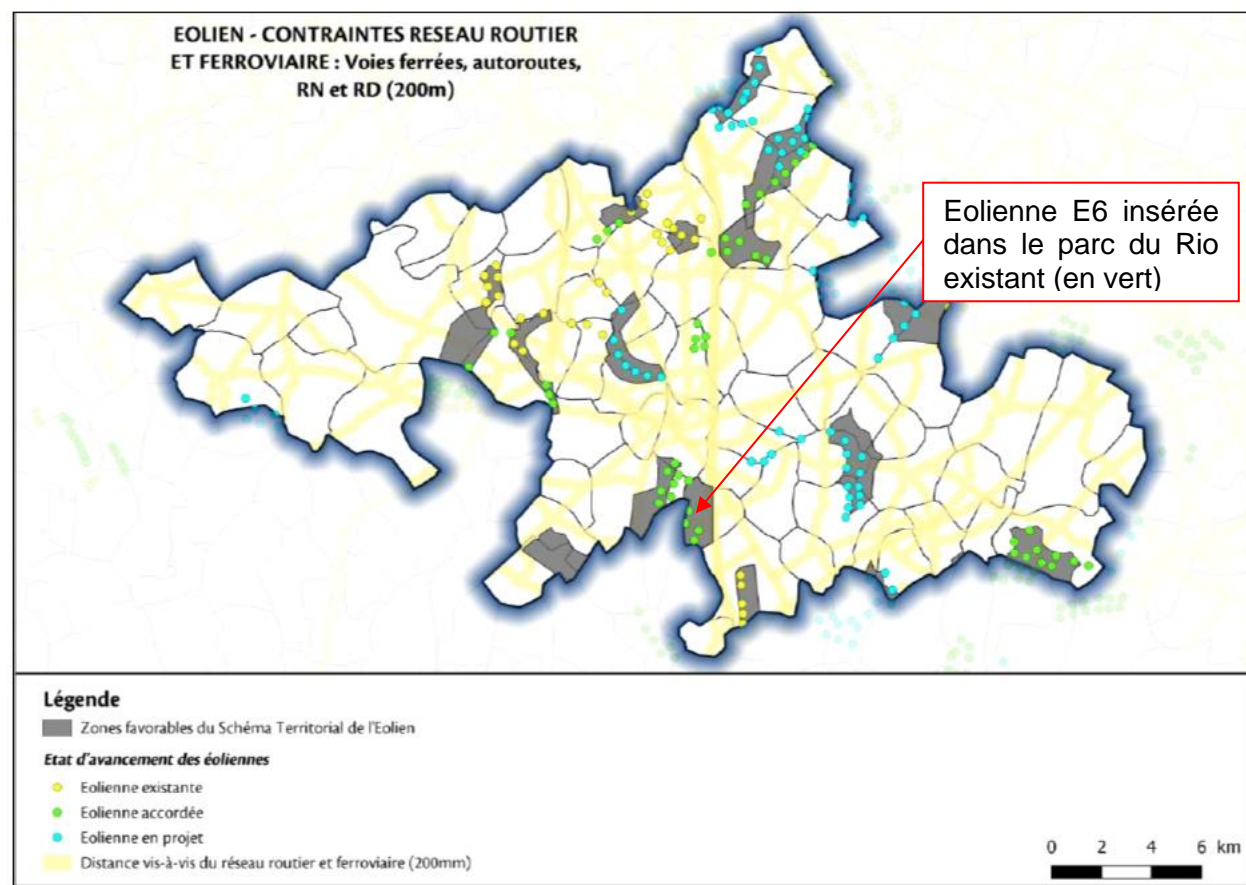


Figure 3 : carte des contraintes d'éloignement aux axes routiers et ferroviaires d'envergure du PLUi du Sud Artois

4.4 IMPLANTATION PAR RAPPORT AU GAZODUC

Suivant les OAP éoliens du PLUi Sud-Artois, les éoliennes sont interdites dans une zone tampon de 200 mètres autour des lignes électriques et canalisations. Or, l'édification de l'éolienne E6 du parc éolien de la Croix Dorée est envisagée à 180 mètres d'un gazoduc, soit dans cette zone tampon.

Ayant identifié l'existence d'un gazoduc appartenant à GRTgaz à proximité de la zone d'implantation prévue pour le projet éolien de la Croix Dorée, le pétitionnaire a sollicité l'avis de GRTgaz quant à la construction du parc éolien de la Croix Dorée près de ce gazoduc. A la suite de cette demande, GRTgaz a rendu un avis en décembre 2020, dans lequel il est précisé qu'à l'issue d'une étude de compatibilité réalisés par GRTgaz, **la distance entre l'éolienne E6 et son réseau est compatible avec ses préconisations.**

Par conséquent, l'implantation de l'éolienne E6 à 180 mètres d'un gazoduc ne présente donc aucun danger selon GRTgaz.

Par ailleurs, le PLUi contient des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à l'éolien. Il rappelle dans le règlement du PLUi que les OAP s'appliquent dans un rapport de compatibilité. Ainsi, l'éolienne E6 étant distante de 180 m de la canalisation, GRTGaz ayant émis un avis favorable sur l'implantation de cette éolienne et au regard des résultats de l'étude de dangers, l'implantation de l'éolienne E6 est compatible avec l'OAP.

5 DISTANCE AUX HABITATIONS ET ZONES DESTINÉES À L'HABITATION

Conformément à l'article L515-44 du Code de l'environnement (créé par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale) « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Les communes de Beaulencourt et de Le Transloy appartiennent au PLUi Sud Artois. D'après les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à l'éolien du PLUi Sud-Artois, les élus ont souhaité aller plus loin et fixer une règle d'implantation des nouvelles éoliennes à **700 mètres minimum des premières habitations.**

Les distances des habitations à l'éolienne la plus proche sont indiquées dans le tableau suivant :

Eolienne	Localisation de l'habitation la plus proche	Distance
E1	Bourg de Gueudecourt à l'ouest	1 114 m
E2	Bourg de Lesbœufs au sud	895 m
E3	Bourg de Gueudecourt à l'ouest	1 350 m
E5	Bourg de Lesbœufs au sud	915 m
E6	Bourg de Beaulencourt au nord-est	1 225 m

Tableau 2 : Distance des éoliennes aux habitations les plus proches

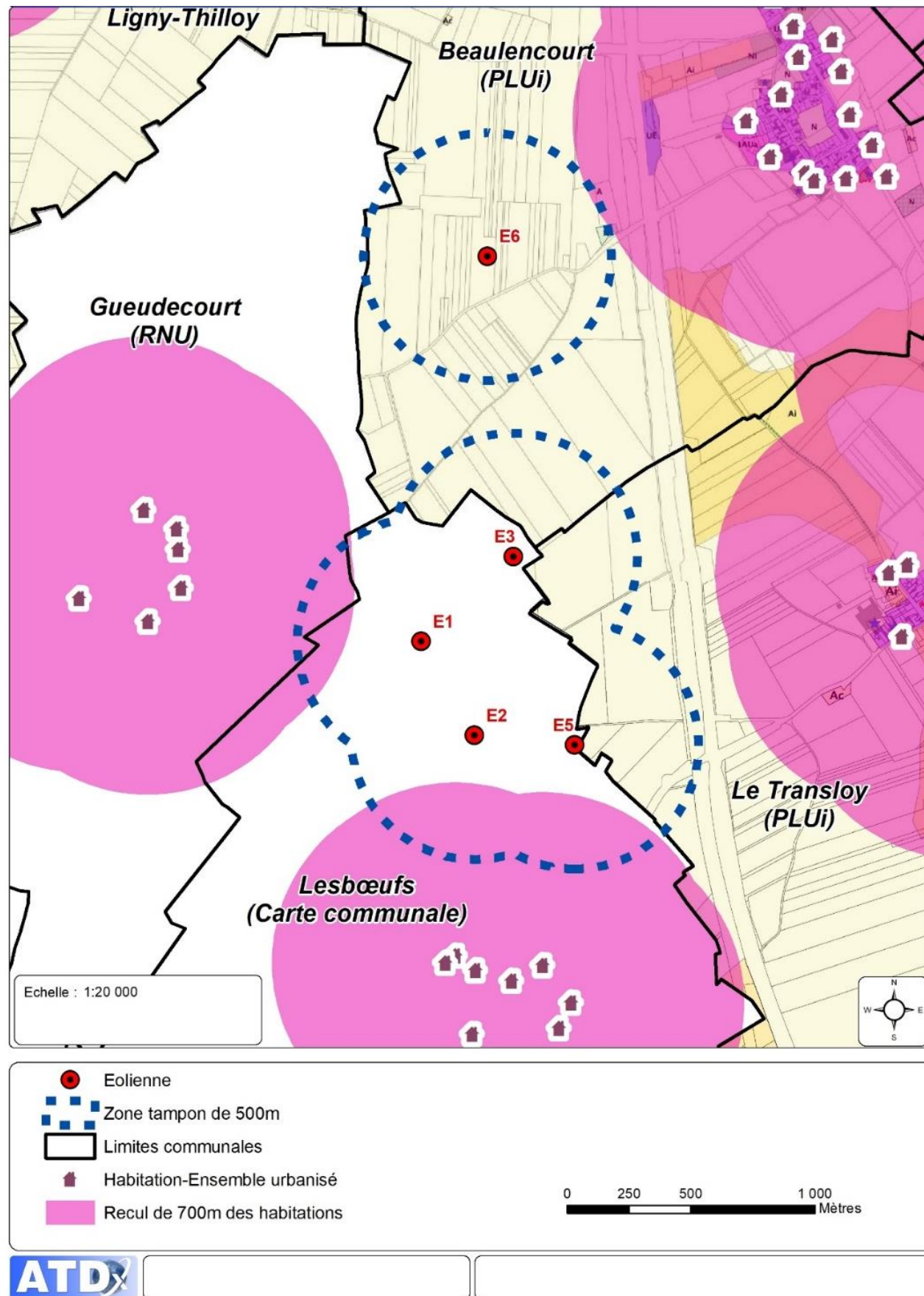
La distance minimale de 700m aux habitations est donc respectée.

Sur ces deux communes, aucune zone urbanisée ou à urbaniser n'est inscrite dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes, puisque le zonage concerné est un zonage agricole.

La commune de Lesbœufs dispose, quant à elle, d'une carte communale. En dehors des zones urbanisées, c'est donc le RNU qui s'applique. C'est le cas également de la commune de Gueudecourt. Les éoliennes sont distantes d'au moins 500 m des zones urbanisées de ces deux communes.

La carte ci-après présente les distances entre les éoliennes du projet et les premières habitations.

ZONAGE	
UA : Zone urbaine centrale à vocation d'habitat sur les pôles principaux	UEi : Secteur de la zone UE avec risque d'inondation
UAa : Secteur de la zone UA concerné par un périmètre de protection de captage	UJ : Zone urbaine à vocation de jardins
UAi : Secteur de la zone UA avec risque d'inondation	1AU : Zone à urbaniser à court terme (a : habitat / e : économie / s : équipements)
UB : Zone urbaine périphérique à vocation d'habitat sur les pôles principaux	A : Zone agricole
UBa : Secteur de la zone UB avec risque d'inondation	Aa : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage
UBc : Secteur de la zone UB concerné par un périmètre de protection de captage	Ac : Secteur agricole à vocation de cimetière
UC : Zone urbaine à vocation d'habitat des communes rurales	Ae : Secteur agricole occupé par une activité économique
UCa : Secteur de la zone UC concerné par un périmètre de protection de captage	Ai : Secteur agricole inondable
UCc : Secteur de la zone UC concerné par le parc du château	Al : Secteur agricole à vocation de loisirs
UCi : Secteur de la zone UC avec risque d'inondation	Azh : Secteur agricole de zones humides (SAGE de la Sensée)
UD : Zone urbaine à vocation d'équipements	N : Zone naturelle
UDa : Secteur de la zone UD concerné par un périmètre de protection de captage	Na : Secteur naturel concerné par un périmètre de protection de captage
UDi : Secteur de la zone UD avec risque d'inondation	Ni : Secteur naturel inondable
UE : Zone urbaine à vocation économique	Nl : Secteur naturel à vocation de loisirs
UEa : Secteur de la zone UE concerné par un périmètre de protection de captage	Nli : Secteur naturel inondable à vocation de loisirs
	Nzh : Secteur naturel de zone à dominante humide (SDAGE)



Carte 3 : Distance aux habitations